



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2009
Français
Original : anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU relatif à la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008.



**Rapport du Comité des commissaires aux comptes
sur la vérification des états financiers des comptes
séquestres (Iraq) de l'ONU, créés en application
des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992),
986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007),
pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009,
terminée le 31 décembre 2008**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Lettre datée du 31 mars 2009, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général | 4 |
| Lettre datée du 10 juillet 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité des commissaires aux comptes | 5 |
| I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes | 6 |
| A. Mandat, étendue des vérifications et méthode | 8 |
| B. Constatations et recommandations détaillées | 8 |
| 1. Suite donnée aux recommandations antérieures du Comité | 8 |
| 2. Activités relatives à la liquidation du programme « pétrole contre nourriture » et situation de celui-ci | 9 |
| 3. Normes comptables du système des Nations Unies et informations fournies dans les états financiers | 13 |
| 4. Aperçu général de la situation financière | 13 |
| 5. Comptabilité et information financière | 14 |
| 6. Passation par profits et pertes et cessions | 15 |
| 7. Versements à titre gracieux | 16 |
| 8. Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture » | 16 |
| 9. Cas de fraude ou de présomption de fraude | 16 |
| C. Remerciements | 17 |
| Annexe État d'avancement de l'application de la recommandation formulée par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007 | 18 |
| II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (opinion des commissaires aux comptes) | 19 |
| III. Certification des états financiers | 21 |
| IV. États financiers pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008 | 22 |

| | | |
|-----------|--|----|
| État I. | État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008 | 23 |
| État II. | État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008 | 25 |
| État III. | État des flux de trésorerie pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008..... | 27 |
| | Notes relatives aux états financiers | 29 |

**Lettre datée du 31 mars 2009, adressée au Président
du Comité des commissaires aux comptes
par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité, pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008. Ces états financiers, que j'approuve par la présente, ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur de l'ONU.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **BAN** Ki-moon

**Lettre datée du 10 juillet 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les états financiers des comptes séquestres créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008. Ces états financiers ont été présentés par le Secrétaire général et examinés par le Comité des commissaires aux comptes.

Je vous prie également de bien vouloir trouver ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur ces états financiers, qui comprend une opinion.

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine et
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Terence **Nombembe**

I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008, des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq. Ces états financiers sont présentés sur la base de la liquidation qui est décrite au paragraphe a) de la note 3 relative aux états financiers. Le Comité a examiné les opérations financières et activités de liquidation enregistrées au cours de la période indiquée.

Le Comité a émis une opinion sans commentaire sur les états financiers pour la période considérée (voir sect. II).

Suite donnée aux recommandations antérieures du Comité

En réponse à la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité des commissaires aux comptes a évalué les résultats et l'effet des efforts déployés par l'Administration pour appliquer ses précédentes recommandations. Le rapport du Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2007 ne contenait qu'une seule recommandation, qui était en cours d'application à la fin de la période considérée, comme signalé dans l'annexe à la présente section.

Activités relatives à la liquidation

En 2008, la liquidation du programme « pétrole contre nourriture » était dans sa cinquième année, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1483 (2003). Grâce à l'action continue du Groupe de travail, qui comprend des représentants du Gouvernement iraquien, de la Banque centrale d'Iraq et du Secrétariat, le nombre de lettres de crédit a baissé, passant de 210 au 31 décembre 2007 à 95 au 31 décembre 2008. Cependant, la liquidation n'était toujours pas concrétisée en raison du retard accumulé par le Gouvernement iraquien dans la remise de documents de certification, en dépit des demandes répétées du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. La clôture complète du programme s'en est donc trouvée retardée.

Réserves et solde des fonds

Au 31 décembre 2008, le montant total des réserves et des soldes des fonds pour les comptes « Activités humanitaires en Iraq » et « Dépenses d'administration et de fonctionnement » s'élevait à 609 millions de dollars, dont 2,5 millions de dollars de réserves pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, 206,2 millions de dollars de réserves servant à provisionner le paiement des créances imprévues des fournisseurs et les frais d'administration prévus pour la liquidation, et 400,3 millions de dollars d'excédent cumulé.

Le Comité a noté que la production des documents de certification était restée lente au cours de la période considérée. De plus, aucun calendrier n'avait été mis au point pour le règlement de toutes les questions en suspens et la clôture définitive du programme « pétrole contre nourriture ».

Recommandations

Les vérifications effectuées par le Comité l'ont amené à faire deux recommandations. Le Comité recommande à l'Administration de :

a) Solder toutes les dettes et créances de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et transférer au Fonds de développement pour l'Iraq tous les soldes inutilisés, conformément à la résolution 1762 (2007) du Conseil de sécurité;

b) Continuer à suivre la question du transfert des soldes inutilisés au Fonds de développement pour l'Iraq.

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007), pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que les contrôles effectués par le Comité soient organisés et exécutés de façon à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude importante.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU au 31 décembre 2008 et les résultats des activités et mouvements de trésorerie de la période de 12 mois terminée à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour former une opinion sur les états financiers.

3. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a examiné les activités menées pour la liquidation des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, ainsi que les mesures prises par l'Administration pour donner suite aux recommandations antérieures.

4. Le présent rapport aborde des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention du Conseil de sécurité. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, dont les vues sont présentées autant que nécessaire dans le rapport.

B. Constatations et recommandations détaillées

1. Suite donnée aux recommandations antérieures du Comité

5. Le Comité a examiné la suite donnée par l'Administration à la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007 (S/2008/510). Il avait recommandé que l'Administration, en collaboration avec la banque désignée, continue de passer en revue et de débloquer les fonds donnés en garantie pour des lettres de crédit parvenues à expiration sans que le fournisseur n'ait fait de déclaration de livraison. L'Administration a expliqué qu'elle n'a pas cessé de passer en revue les lettres de crédit en collaboration avec la banque désignée et le Gouvernement iraquien, et que cela a permis d'en réduire le nombre de 210 au 31 décembre 2007 à 95 au 31 décembre 2008. Les fonds donnés en garantie pour les lettres de crédit annulées ont été débloqués et transférés vers la partie des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU qui n'est pas allouée aux

nantissements. Le Comité estime donc que cette recommandation est en cours d'application, comme signalé dans l'annexe à la présente section.

2. Activités relatives à la liquidation du programme « pétrole contre nourriture » et situation de celui-ci

Activités relatives à la liquidation

6. Comme suite à la résolution 1483 (2003) du Conseil, il a été mis fin au programme « pétrole contre nourriture » le 21 novembre 2003. L'Administration a poursuivi la mise en œuvre des activités menées aux fins de la liquidation des comptes séquestres (Iraq) et le Conseil de sécurité a été tenu régulièrement informé des dispositions prises en ce sens et de l'avancement des travaux. Dans sa lettre datée du 8 novembre 2007 adressée au Secrétaire général (S/2007/661), le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que les membres du Conseil avaient affirmé que le programme « pétrole contre nourriture » prendrait fin le 31 décembre 2007. Puis, dans la lettre datée du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général par son Président (S/2008/341), le Conseil de sécurité a repoussé au 30 juin 2008 la date limite fixée pour le règlement des questions en suspens. Au moment de la vérification des comptes, la liquidation du programme était encore en cours et sa clôture restait en instance. Dans sa lettre datée du 1^{er} mai 2009 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2009/230), le Secrétaire général a fourni au Conseil un état des activités restantes ayant trait au programme.

7. Au cours de réunions tenues en novembre 2007, des représentants du Gouvernement iraquien et du Secrétariat ont décidé de constituer un groupe de travail composé de membres du Secrétariat, du Ministère des affaires étrangères iraquien, de la Banque centrale d'Iraq et des autres ministères concernés, dont le mandat serait de régler les problèmes liés aux lettres de crédit impayées assorties de déclarations de livraison relatives au programme « pétrole contre nourriture ». En 2008, ce groupe de travail s'est réuni trois fois pour examiner et régler les questions en suspens.

8. Dans ses lettres adressées au Président du Conseil de sécurité datées du 11 mars 2008 (S/2008/175), du 9 mai 2008 (S/2008/318) et du 25 juillet 2008 (S/2008/492), le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité des résultats des réunions du Groupe de travail, du maintien des dispositions prises pour liquider les lettres de crédit en souffrance et de la lenteur des progrès. Il a aussi réitéré sa proposition concernant les moyens de régler les questions en suspens, avec notamment la mise en place d'un dispositif de règlement des contentieux.

9. Le Conseil de sécurité a pris note de la question et, dans la lettre datée du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général par son Président (S/2008/341), a déclaré que ce serait au vu du rapport que le Secrétaire général devait présenter en juillet 2008 que ses membres prendraient les décisions nécessaires pour régler tous les problèmes en suspens et mettre fin au programme « pétrole contre nourriture » en excluant toute possibilité de prorogation supplémentaire.

10. À sa réunion tenue du 27 au 30 mai 2008 à Amman, le Groupe de travail a proposé, pour examen par le Conseil de sécurité, les trois options suivantes concernant le règlement définitif de toutes les questions en suspens : a) conformément aux instructions données par le Conseil de sécurité, le Groupe de travail poursuivrait ses travaux afin de traiter les lettres de crédit restantes; b) un

mécanisme de règlement des différends serait établi afin de résoudre toutes les questions en suspens relatives aux lettres de crédit non réglées; c) la responsabilité de l'administration des activités liées au programme « pétrole contre nourriture » restant à mener serait transférée au Gouvernement iraquien (voir S/2008/492, pièce jointe, par. 18). Le Comité a été informé qu'à la date de la vérification des comptes, aucune réponse à ces trois propositions n'avait été reçue du Conseil de sécurité.

Lettres de crédit

11. Comme au cours des années précédentes, tous les engagements se rapportant à des contrats dont le caractère prioritaire n'avait pas été établi en application de la résolution 1483 (2003) ont été annulés, sauf si les lettres de crédit correspondantes avaient été retenues par l'Administration. Les engagements relatifs aux contrats considérés comme prioritaires restaient inscrits au passif du programme « pétrole contre nourriture » et les lettres de crédit correspondantes étaient toujours ouvertes.

12. Conformément aux procédures en vigueur découlant de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures applicables au programme, aucun règlement en faveur de fournisseurs ayant livré des biens et services en Iraq ne pouvait se faire sans que les documents de certification correspondants n'aient été émis par la Banque centrale d'Iraq au nom du Gouvernement iraquien. En l'absence de tels documents de certification, les lettres de crédit non réglées assorties de déclarations de livraison resteraient en souffrance et les sommes correspondantes remises en nantissement demeureraient dans les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU.

13. Le Secrétariat de l'ONU a régulièrement passé en revue les lettres de crédit arrivées à expiration sans que le fournisseur n'ait fait de déclaration de livraison, afin de recenser celles qui pouvaient être annulées. Les fonds donnés en garantie pour les lettres de crédit annulées ont ensuite été débloqués et transférés vers la partie des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU qui n'est pas allouée aux nantissements et les engagements non réglés correspondants ont été annulés.

14. En 2008 : a) 84 lettres de crédit ont été intégralement annulées; b) 7 lettres de crédit ont été payées en totalité; c) 24 lettres de crédit ont été payées partiellement et leur solde restant a été annulé. En conséquence, le nombre de lettres de crédit en souffrance est passé de 210 au 31 décembre 2007, avec une valeur totale de 656 250 000 dollars, à 95 au 31 décembre 2008, avec une valeur totale de 344 690 000 dollars, comme indiqué dans le tableau 1. Les 95 lettres de crédit en question étaient arrivées à expiration le 31 décembre 2007.

Tableau 1
Lettres de crédit en souffrance au 31 décembre 2008

(En dollars des États-Unis)

| <i>Date d'expiration</i> | <i>Nombre de lettres de crédit</i> | <i>Montant</i> |
|--------------------------|------------------------------------|--------------------|
| 2004 | 22 | 24 106 865 |
| 2005 | 3 | 1 045 663 |
| 2006 | 35 | 109 742 365 |
| 2007 | 35 | 209 791 263 |
| Total | 95 | 344 686 156 |

Note : D'après le relevé des montants dus établi par la banque désignée.

Émission des documents de certification

15. Plus de cinq après l'annonce de la fin du programme « pétrole contre nourriture » en novembre 2003, le Secrétaire général s'est inquiété, dans ses lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, du problème chronique de l'obtention des documents de certification nécessaires, que le Gouvernement iraquien tardait à fournir, voire ne fournissait pas. Il a réaffirmé que le Gouvernement iraquien était tenu de certifier la livraison des marchandises et la fourniture des services liés aux lettres de crédit afin de permettre la clôture du programme.

16. Parce que cette situation menaçait potentiellement la clôture du programme, le Conseil de sécurité a engagé fermement le Gouvernement iraquien à faire tout son possible, entre-temps, pour achever sans plus tarder, en liaison avec le Secrétariat de l'ONU, le traitement des lettres de crédit restantes (voir S/2008/341).

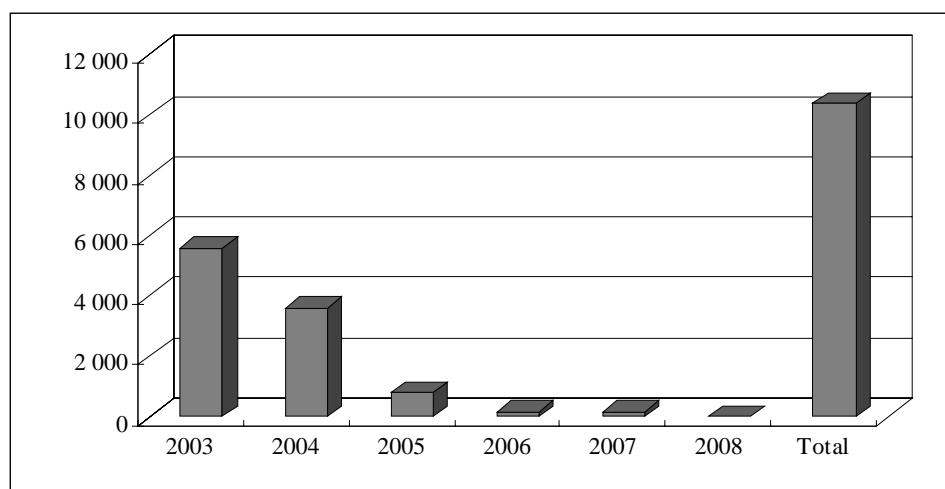
17. Le Comité juge préoccupant que la liquidation soit encore entravée par le retard que le Gouvernement iraquien a accumulé dans l'émission de documents de certification, en dépit des demandes répétées du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. La clôture du programme « pétrole contre nourriture » en a été retardée et on ne dispose d'aucun calendrier précis pour le règlement de toutes les questions en suspens et la fin du programme.

Fonds de développement pour l'Iraq

18. Le Fonds de développement pour l'Iraq a été créé en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment disposé que les soldes non utilisés afférents au programme « pétrole contre nourriture » seraient transférés à ce fonds. Comme l'indique la figure ci-après, le montant total viré au Fonds pour la période comprise entre la date de l'adoption de la résolution 1483 (2003) et le 31 décembre 2008 a été de 10 420 000 000 dollars, dont 5 860 000 dollars virés en 2008. La vérification des activités du Fonds de développement pour l'Iraq ou des documents comptables s'y rapportant n'entre pas dans le mandat du Comité.

Virements à destination du Fonds de développement pour l'Iraq

(En millions de dollars des États-Unis)



Note : Données fournies par l'Administration.

Compte « Contrôle, vérification et inspection »

19. Par sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a constitué une commission spéciale (la Commission spéciale des Nations Unies) chargée de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles. Notant que l'Iraq n'avait pas respecté les dispositions de ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), le Conseil de sécurité, par sa résolution 1284 (1999), a constitué la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), qui a remplacé la Commission spéciale. Les responsabilités de cette dernière ont été assumées par la COCOVINU, qui a notamment repris tous les éléments d'actif et de passif de la Commission spéciale, ainsi que ses archives. Les activités de la nouvelle Commission ont été financées au moyen de fonds déposés sur les comptes séquestres établis par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995).

20. Dans sa résolution 1762 (2007), le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement au mandat confié à la COCOVINU et prié le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution, par l'intermédiaire du Fonds de développement pour l'Iraq, tous les fonds non utilisés se trouvant encore sur le compte créé en application du paragraphe 8 e) de la résolution 986 (1995), après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils avaient versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991).

21. Entre l'adoption de la résolution 1762 (2007) et le 31 décembre 2008, 28,5 millions de dollars ont été virés du compte de la COCOVINU au Fonds de développement pour l'Iraq. Au 31 décembre 2008, l'actif total de la COCOVINU s'élevait à 1 780 000 dollars, tandis que le passif correspondant était de 130 000 dollars.

22. **Suivant la recommandation du Comité, l'Administration a accepté de :**
a) solder toutes les dettes et créances de la COCOVINU; et b) transférer au

Fonds de développement pour l'Iraq tous les soldes inutilisés, conformément à la résolution 1762 (2007) du Conseil de sécurité.

3. Normes comptables du système des Nations Unies et informations fournies dans les états financiers

23. Le Comité a vérifié si les états financiers des comptes séquestres (Iraq) pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009 terminée le 31 décembre 2008 étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies. Il a conclu que c'était, dans l'ensemble, le cas.

24. Comme l'indique l'alinéa a) de la note 3, les états financiers sont présentés sur la base de la liquidation, en vertu de laquelle il est possible que des actifs soient réalisés et des dettes réglées dans des conditions différentes de la normale. L'Administration a indiqué qu'aucun actif ni aucune dette n'avaient nécessité d'ajustement, en termes de valeur ou de classification, du fait que la comptabilité était désormais présentée sur la base de la liquidation.

4. Aperçu général de la situation financière

25. Les principaux soldes, tels qu'ils figurent dans les états I et II de la section IV, sont présentés dans le tableau 2. Il en ressort un excédent net de 13,4 millions de dollars des recettes par rapport aux dépenses en 2008, à comparer à un déficit net de 11 350 000 dollars en 2006.

Tableau 2

Analyse des soldes

(En milliers de dollars des États-Unis)

| <i>Compte</i> | <i>2008</i> | <i>2006</i> | <i>Augmentation (diminution)</i> | <i>Pourcentage</i> |
|--|-------------|---------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Total des recettes | 37 698 | 68 641 ^a | (30 943) | (45) |
| Intérêts créditeurs (inclus dans le total des recettes) | 34 783 | 48 700 | (13 917) | (29) |
| Total des dépenses | 24 305 | 79 987 | (55 682) | (70) |
| Achats de fournitures humanitaires et de pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière (inclus dans le total des dépenses) | 1 406 | 64 692 | (58 638) | (98) |
| Encaisse et dépôts à terme | 928 671 | 1 124 850 | (196 179) | (17) |
| Trésorerie commune | 25 469 | 95 551 | (70 082) | (73) |
| Engagements non réglés | 348 032 | 916 670 | (568 325) | (62) |
| Réserves et soldes des fonds | 610 890 | 312 103 | 298 787 | 96 |

Note : Extrait des états financiers vérifiés.

^a Le total des recettes pour 2006, qui s'élevait à l'origine à 72 740 000 dollars, a été retraité en déduisant de ce montant 4,1 millions de dollars provenant de la rubrique « financement à partir des réserves opérationnelles », afin de suivre la présentation actuelle.

26. Le montant total des recettes pour 2008, de 37,7 millions de dollars, provenant principalement des intérêts créditeurs perçus sur les dépôts à vue et à terme et sur la

trésorerie commune, a diminué de 45 % par rapport à 2006 (68 640 000 dollars). Cette diminution s'explique principalement par les facteurs suivants : a) une perte de change de 17 090 000 dollars en 2008, due à la fluctuation des cours du dollar par rapport à d'autres monnaies, contre un gain de change de 18 820 000 dollars en 2006; b) la chute des intérêts créditeurs, passés de 48,7 millions de dollars en 2006 à 34 780 000 dollars en 2008 en raison de la baisse des taux.

27. Le total des dépenses a diminué de 70 %, passant de 79 990 000 dollars en 2006 à 24,3 millions en 2008. L'état I (sect. IV) indique que le total des dépenses consacrées aux activités humanitaires s'est élevé à 18,5 millions de dollars. De ce montant, 17 090 000 dollars concernaient des ajustements de change et 1 410 000 dollars portaient sur des achats de fournitures humanitaires et de pièces détachées. De la création du programme « pétrole contre nourriture » au 31 décembre 2008, le total des dépenses consacrées aux fournitures humanitaires et aux pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière a atteint 43 milliards 910 millions de dollars, comme le montre le tableau 3.

Tableau 3

Dépenses consacrées aux fournitures humanitaires et aux pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière

(En milliers de dollars des États-Unis)

| <i>Période</i> | <i>Fournitures humanitaires</i> | <i>Pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière</i> | Total |
|----------------|---------------------------------|--|-------------------|
| 1996-1997 | 2 401 843 | 0 | 2 401 843 |
| 1998-1999 | 6 026 701 | 344 687 | 6 371 388 |
| 2000-2001 | 19 988 807 | 2 368 641 | 22 357 448 |
| 2002-2003 | 11 119 750 | 1 286 236 | 12 405 986 |
| 2004-2005 | 200 358 | 79 387 | 279 745 |
| 2006-2007 | 86 554 | 1 701 | 88 255 |
| 2008 | 684 | 722 | 1 406 |
| Total | 39 824 697 | 4 081 374 | 43 906 071 |

Note : Données fournies par l'Administration.

28. Le montant total des liquidités (dépôts à vue et à terme et trésorerie commune) s'élevait à 954 140 000 dollars au 31 décembre 2008, soit 22 % de moins qu'au 31 décembre 2006 (1 milliard 220 millions de dollars). Malgré cette diminution, les liquidités du compte « Activités humanitaires en Iraq », d'un montant de 928 630 000 dollars, restaient suffisantes pour couvrir les engagements non réglés de l'exercice et des exercices antérieurs, correspondant à des contrats approuvés d'achat de fournitures humanitaires et de pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière, d'une valeur globale de 346 560 000 dollars.

5. Comptabilité et information financière

Réserves et soldes des fonds

29. Au paragraphe 17 de sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a décidé qu'après déduction de toutes les dépenses occasionnées à l'ONU par l'expédition des marchandises sur lesquelles portent les contrats autorisés, et des dépenses

afférentes au programme, qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe 16 de la résolution, y compris les obligations résiduelles, tous les soldes des comptes séquestres créés en application des alinéas a), b), d) et f) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) seraient transférés aussitôt que possible au Fonds de développement pour l'Iraq.

30. Au 31 décembre 2008, le montant total des réserves et des soldes des fonds dans les comptes « Activités humanitaires en Iraq » et « Dépenses d'administration et de fonctionnement » s'élevait à 608,8 millions de dollars, soit une augmentation de 60 % par rapport aux 381,6 millions de dollars enregistrés au 31 décembre 2007. Ce total se répartissait comme suit : 2,5 millions de dollars de réserves pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, 206,2 millions de dollars de réserves servant à provisionner le paiement des créances imprévues des fournisseurs et les frais d'administration prévus pour la liquidation, et 400,3 millions de dollars d'excédent cumulé.

31. Dans la note jointe à sa lettre datée du 11 mars 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2008/175), le Secrétaire général a suggéré de virer au Fonds de développement pour l'Iraq 100 millions de dollars provenant des soldes inutilisés, conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. Dans sa lettre datée du 23 mai 2008 (S/2008/341), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de la possibilité de virer les fonds inutilisés au crédit du Fonds de développement pour l'Iraq et recommandaient de garder tous les fonds inutilisés se rapportant au programme « pétrole contre nourriture » dans les comptes séquestres (Iraq) jusqu'à ce que tous les problèmes encore en souffrance aient été réglés.

32. Le Comité a noté que la production des documents de certification était restée lente au cours de la période considérée et qu'aucun calendrier n'avait été mis au point pour le règlement de toutes les questions en suspens et la clôture du programme « pétrole contre nourriture ». De plus, il restait au 31 décembre 2008 206,2 millions de dollars de réserves servant à provisionner le paiement des créances imprévues des fournisseurs et les frais d'administration prévus pour la liquidation.

33. Le Comité recommande à l'Administration de continuer à suivre la question du transfert des soldes inutilisés au Fonds de développement pour l'Iraq.

34. L'Administration a expliqué qu'elle examinait déjà la question de la lenteur avec laquelle les documents de certification lui parvenaient et qu'elle continuait de garder à l'examen la question du transfert des soldes inutilisés au Fonds de développement pour l'Iraq.

35. Étant donné l'ampleur des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008, et l'absence de tout calendrier pour le règlement de toutes les questions en suspens et la clôture du programme « pétrole contre nourriture », le Comité est d'avis qu'il serait bénéfique pour la mise en œuvre de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de suivre en continu la question du transfert dès que possible des soldes inutilisés au Fonds de développement pour l'Iraq.

6. Passation par profits et pertes et cessions

36. Conformément aux règles de gestion financière 106.8 et 106.9 de l'Organisation, l'Administration a informé le Comité des montants passés par profits et pertes. Il n'y en a eu qu'un seul en 2008, de 2 415 dollars, correspondant à une créance qui datait de plus de deux ans et était due à un versement excédentaire à un membre du personnel.

7. Versements à titre gracieux

37. Conformément à la règle de gestion financière 105.12, qui exige que le Comité soit informé de tous les versements à titre gracieux, l'Administration a indiqué qu'aucun versement de ce type n'avait été effectué à partir des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU au cours de la période considérée.

8. Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture »

38. En avril 2004, le Secrétaire général a constitué une Commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme. La Commission avait pratiquement terminé ses travaux en 2005, mais son mandat a été prorogé pour qu'elle puisse apporter aux organes de maintien de l'ordre et de surveillance dûment autorisés une aide concernant les dossiers ouverts à la suite de ses activités.

39. Au 1^{er} janvier 2007, la Commission indépendante a cessé son activité et le Bureau de la Commission d'enquête indépendante a été créé au sein du Secrétariat pour une période transitoire de deux ans. Les activités du Bureau sont exécutées par le représentant désigné par les ex-membres de la Commission et par les délégués qu'il désigne lui-même. Le 15 septembre 2008, le Secrétaire général a approuvé la recommandation formulée par le représentant du Bureau de la Commission tendant à ce que le mandat du Bureau soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Les coûts afférents au fonctionnement du Bureau de la Commission d'enquête indépendante, qui se sont élevés à 364 000 dollars en 2008, sont financés à partir du compte « Dépenses d'administration et de fonctionnement ».

9. Cas de fraude ou de présomption de fraude

40. L'Administration a informé le Comité qu'il n'y avait, pour la période considérée, aucun cas de fraude avérée ou présumée lié aux comptes séquestres (Iraq) de l'ONU. Toutefois, dans la lettre qu'il a adressée au Comité le 29 avril 2009, le Contrôleur de l'ONU a indiqué que certains États Membres menaient des enquêtes sur leurs propres ressortissants (personnes physiques et morales) dans le contexte du programme « pétrole contre nourriture » et que ces enquêtes pouvaient potentiellement mettre au jour des cas de fraude ou de présomption de fraude.

C. Remerciements

41. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion et le Sous-Secrétaire général, Contrôleur de l'ONU, ainsi que leurs collaborateurs, de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Vérificateur général des comptes
de la République populaire de Chine
et Vérificateur principal
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Premier président de la Cour des comptes
de la République française,
(*Signé*) Philippe **Séguin**

Le 10 juillet 2009

Annexe

**État d'avancement de l'application
de la recommandation formulée par le Comité
pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007**

| <i>Condensé de la recommandation</i> | <i>Paragraphe de référence (S/2008/510)</i> | <i>Exercice biennal au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois</i> | <i>Recommandation intégralement appliquée</i> | <i>Recommandation en cours d'application</i> | <i>Recommandation non appliquée</i> | <i>Recommandation devenue caduque</i> |
|---|---|---|---|--|---|---|
| En collaboration avec la banque désignée, l'Administration devrait continuer de passer en revue et de débloquer les fonds donnés en garantie pour des lettres de crédit parvenues à expiration sans que le fournisseur n'ait fait de déclaration de livraison | 26 | 2006-2007 | | X | | |
| Total | | | | 1 | | |
| Pourcentage | | | | 100 | | |

II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (opinion des commissaires aux comptes)

Rapport sur les états financiers

Nous avons vérifié les états financiers pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008, des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq. Ces états financiers, qui figurent dans le présent document, comprennent l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008 (état I), l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008 (état II), l'état des flux de trésorerie de la période de 12 mois terminée à cette date (état III) et les notes relatives aux états financiers.

Responsabilité de l'Administration au regard des états financiers

Le Secrétaire général est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états financiers, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un système de contrôle interne pour l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportant pas d'inexactitude significative due à des fraudes ou des erreurs; le choix et l'application de conventions comptables appropriées; et la détermination d'estimations comptables raisonnables eu égard aux circonstances.

Responsabilité des vérificateurs

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude significative.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix de ces procédures appartient au vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, que celles-ci découlent de fraudes ou d'erreurs. Lorsqu'il évalue ce risque, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne appliqué pour l'établissement et la présentation sincère des états financiers, afin de définir des procédures de vérification appropriées en la circonstance et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entité considérée. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par le Secrétaire général et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle fonder la présente opinion.

Opinion

Notre opinion est que les états financiers, qui sont présentés sur la base de la liquidation, donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU au 31 décembre 2008 et de leurs résultats financiers et mouvements de trésorerie pour la période de 12 mois terminée à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

Rapport sur d'autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons que les opérations des comptes séquestres (Iraq) de l'Organisation des Nations Unies qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit des comptes séquestres (Iraq).

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Vérificateur général des comptes
de la République populaire de Chine
et Vérificateur principal
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Premier président de la Cour des comptes
de la République française,
(*Signé*) Philippe **Séguin**

Le 10 juillet 2009

III. Certification des états financiers

1. Les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité, pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008, ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières menées par l'Organisation au cours de la période considérée, comme suite aux résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

3. Je certifie que les états financiers I à III des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, qui figurent ci-après, sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général,
Contrôleur de l'ONU
(*Signé*) Jun **Yamazaki**

Le 27 mars 2009

**IV. États financiers pour la première année de l'exercice
biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008**

État I

Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq^a

État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008

(En milliers de dollars des États-Unis)

| | Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité | | Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité ^b | Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité ^c | Total 2008 | Total 2006 ^d |
|---|---|--|---|---|---------------|-------------------------|
| | Activités humanitaires en Iraq | Dépenses d'administration et de fonctionnement | Contrôle, vérification et inspection | Autres activités ^e | | |
| Recettes | | | | | | |
| Intérêts créditeurs | 33 688 | 881 | 214 | – | 34 783 | 48 700 |
| Recettes accessoires | 2 557 | 301 | 57 | – | 2 915 | 1 119 |
| Ajustements de change ^e | – | – | – | – | – | 18 822 |
| Total, recettes | 36 245 | 1 182 | 271 | – | 37 698 | 68 641 |
| Dépenses | | | | | | |
| Achat de fournitures humanitaires ^f | 684 | – | – | – | 684 | 49 103 |
| Achat de pièces détachées ^f | 722 | – | – | – | 722 | 15 589 |
| Dépenses d'administration | – | 3 615 | 1 709 | 120 | 5 444 | 13 228 |
| Dépenses au titre de la Commission d'enquête indépendante ^g | – | 364 | – | – | 364 | 2 067 |
| Ajustements de change ^e | 17 091 | – | – | – | 17 091 | – |
| Total, dépenses | 18 497 | 3 979^h | 1 709^h | 120 | 24 305 | 79 987 |
| Excédent (déficit) des recettes par rapport aux dépenses | 17 748 | (2 797) | (1 438) | (120) | 13 393 | –11 346 |
| Ajustements sur exercices antérieurs | – | (2) | – | – | (2) | (9) |
| Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses | 17 748 | (2 799) | (1 438) | (120) | 13 391 | –11 355 |
| Engagements d'exercices antérieurs : annulations | 214 909 | 198 | 180 | 1 | 215 288 | 233 304 |
| Virements à destination du Fonds de développement pour l'Iraq ⁱ | (2 436) | – | (3 423) | – | (5 859) | (185 000) |

| | Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité | | Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité ^b | Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité ^c | Total 2008 | Total 2006 ^d |
|--|---|--|---|---|----------------|-------------------------|
| | Activités humanitaires en Iraq | Dépenses d'administration et de fonctionnement | Contrôle, vérification et inspection | Autres activités | | |
| Virements en provenance (à destination) de l'ONU et d'autres organismes | – | – | – | – | – | (417) |
| Virements en provenance (à destination) d'autres fonds ^j | – | (225) | – | 225 | – | – |
| Autres ajustements apportés aux soldes des fonds | – | – | – | – | – | (1 694) |
| Réserves et solde des fonds en début d'exercice | 356 963 | 24 633 | 6 335 | 139 | 388 070 | 277 265 |
| Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice | 587 184 | 21 807 | 1 654 | 245 | 610 890 | 312 103 |

^a Il n'y a eu aucune activité relative aux redevances au titre de l'acheminement de pétrole par oléoduc ou aux transferts d'actifs et contributions au cours de la période considérée; voir aussi notes 1 et 3.

^b Renvoie aux activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies; voir note 3.

^c Renvoie aux activités menées en application des résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité; voir note 3.

^d Chiffres retraités conformément à la nouvelle présentation.

^e Du fait des fluctuations des taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis et d'autres monnaies.

^f Les dépenses engagées pendant la période allant de janvier à décembre 2008 au titre des fournitures humanitaires et des pièces détachées ont trait à des ajustements ou à la réactivation de contrats conclus au cours d'exercices précédents. Le montant indiqué comprend des engagements non réglés d'un montant de 928 800 dollars.

^g Voir note 4.

^h La part des dépenses relative aux décaissements est financée au moyen des réserves de fonctionnement; voir note 5.

ⁱ Virements au Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale iraquienne conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité; voir notes 7 e), f).

^j Virements de 225 000 dollars au Coordonnateur de haut niveau pour le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leur dépouille, et la restitution de tous les biens koweïtiens, tels qu'autorisés par le Conseil de sécurité.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État II

Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq^a**État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2008**

(En milliers de dollars des États-Unis)

| | Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité | | Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité | Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité ^e | Total 2008 | Total 2006 |
|---|---|--|--|---|----------------|------------------|
| | Activités humanitaires en Iraq | Dépenses d'administration et de fonctionnement | Contrôle, vérification et inspection | Autres activités | | |
| Actif | | | | | | |
| Encaisse et dépôts à terme | 928 630 | 40 | 1 | – | 928 671 | 1 124 850 |
| Trésorerie commune | – | 23 797 ^b | 1 672 ^c | – | 25 469 | 95 551 |
| Comptes débiteurs | | | | | | |
| Soldes débiteurs interfonds ^d | 443 | – | 89 | 272 | 804 | 184 |
| Comptes débiteurs interorganisations ^e | 4 624 | – | – | – | 4 624 | 4 876 |
| Comptes débiteurs divers | 46 | 23 | 16 | 7 | 92 | 7 897 |
| Charges comptabilisées d'avance | – | 8 | – | – | 8 | 38 |
| Total de l'actif | 933 743 | 23 868 | 1 778 | 279 | 959 668 | 1 233 396 |
| Passif | | | | | | |
| Engagements non réglés afférents à l'exercice | 928 f | 1 361 | 93 | 19 | 2 401 | 60 415 |
| Engagements non réglés afférents à des exercices antérieurs | 345 631 g | – | – | – | 345 631 | 856 255 |
| Comptes créditeurs | | | | | | |
| Soldes créditeurs interfonds ^d | – | 627 | – | – | 627 | 2 011 |
| Comptes créditeurs interorganisations | – | – | – | – | – | 24 |
| Comptes créditeurs divers | – | 73 | 31 | 15 | 119 | 894 |
| Prestations dues à la cessation de service | – | – | – | – | – | 1 694 |
| Total du passif | 346 559 | 2 061 | 124 | 34 | 348 778 | 921 293 |

| | <i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité</i> | | <i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité</i> | <i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité^e</i> | Total 2008 | Total 2006 |
|---|---|---|--|---|-------------------|-------------------|
| | <i>Activités humanitaires en Iraq</i> | <i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i> | <i>Contrôle, vérification et inspection</i> | <i>Autres activités</i> | | |
| Réserves et solde des fonds | | | | | | |
| Réserves de fonctionnement ^h | | | | | | |
| Réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite | – | 2 495 | 51 | – | 2 546 | – |
| Autres réserves | 187 000 | 19 221 | 1 322 | – | 207 543 | 204 037 |
| Excédent cumulé | 400 184 | 91 | 281 | 245 | 400 801 | 108 066 |
| Total des réserves et du solde des fonds | 587 184 | 21 807 | 1 654 | 245 | 610 890 | 312 103 |
| Total du passif, des réserves et du solde des fonds | 933 743 | 23 868 | 1 778 | 279 | 959 668 | 1 233 396 |

^a Il n'y a eu aucune activité relative aux redevances au titre de l'acheminement de pétrole par oléoduc ou aux transferts d'actifs et contributions au cours de la période considérée; voir aussi notes 1 et 3.

^b Représente la part de la trésorerie commune du Siège de l'ONU dans les dépenses d'administration et de fonctionnement, dont 2 900 910 dollars d'encaisse et de dépôts à terme, 2 902 503 dollars (valeur de réalisation : 2 914 829 dollars) de placements à court terme, 17 849 368 dollars (valeur de réalisation : 18 088 907 dollars) de placements à long terme et 143 785 dollars d'intérêts échus à recevoir.

^c Représente la part de la trésorerie commune du Siège de l'ONU dans les dépenses afférentes au contrôle, à la vérification et à l'inspection, dont 203 826 dollars d'encaisse et de dépôts à terme, 203 938 dollars (valeur de réalisation : 204 804 dollars) de placements à court terme, 1 254 147 dollars (valeur de réalisation : 1 270 978 dollars) de placements à long terme et 10 103 dollars d'intérêts échus à recevoir.

^d Voir note 2 k) iv).

^e Fonds avancés aux organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre des activités humanitaires.

^f Les engagements non réglés afférents à la période allant de janvier à décembre 2008 au titre des fournitures humanitaires et des pièces détachées ont trait à des ajustements à la réactivation de contrats conclus lors d'exercices antérieurs.

^g Voir note 7 d).

^h Voir note 5.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État III

Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq^a**État des flux de trésorerie pour la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008**

(En milliers de dollars des États-Unis)

| | <i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité</i> | | <i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité</i> | | <i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité^c</i> | |
|---|---|---|--|-----------------------------|---|-------------------------------|
| | <i>Activités humanitaires en Iraq</i> | <i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i> | <i>Contrôle, vérification et inspection</i> | <i>Autres activités</i> | Total 2008 | Total 2006^b |
| Flux de trésorerie provenant du fonctionnement | | | | | | |
| Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses (État I) | 17 748 | (2 799) | (1 438) | (120) | 13 391 | (11 355) |
| (Augmentation) diminution des comptes débiteurs interfonds | (443) | – | (89) | (133) | (665) | 183 |
| (Augmentation) diminution des comptes débiteurs interorganisations | – | – | – | – | – | 436 |
| (Augmentation) diminution des comptes débiteurs divers | 59 | 21 | 14 | (5) | 89 | (5 181) |
| (Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance | – | (1) | 11 | – | 10 | 2 |
| Augmentation (diminution) des engagements non réglés | (310 279) | 902 | (121) | 18 | (309 480) | (363 059) |
| Augmentation (diminution) des comptes créditeurs interfonds | (17) | 312 | (3 520) | – | (3 225) | (9 517) |
| Augmentation (diminution) des comptes créditeurs interorganisations | – | – | – | – | – | (66) |
| Augmentation (diminution) des comptes créditeurs divers | – | (101) | (84) | 14 | (171) | (179) |
| Augmentation (diminution) des autres éléments de passif | – | – | – | – | – | (1) |
| Augmentation (diminution) des prestations dues à la cessation de service | – | – | – | – | – | 1 694 |
| À déduire : intérêts créditeurs | (33 688) | (881) | (214) | – | (34 783) | (48 700) |
| Encaisse nette provenant du fonctionnement | (326 620) | (2 547) | (5 441) | (226) | (334 834) | (435 743) |

| | Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité | | Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité | Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité ^c | Total 2008 | Total 2006 ^b |
|--|---|--|--|---|------------------|-------------------------|
| | Activités humanitaires en Iraq | Dépenses d'administration et de fonctionnement | Contrôle, vérification et inspection | Autres activités | | |
| Flux de trésorerie provenant des placements | | | | | | |
| Intérêts créditeurs | 33 688 | 881 | 214 | – | 34 783 | 48 700 |
| Encaisse nette, activités de placement | 33 688 | 881 | 214 | – | 34 783 | 48 700 |
| Flux de trésorerie provenant des activités de financement | | | | | | |
| Engagements d'exercices antérieurs : annulations | 214 909 | 198 | 180 | 1 | 215 288 | 233 304 |
| Virements à destination du Fonds de développement pour l'Iraq | (2 436) | – | (3 423) | – | (5 859) | (185 000) |
| Virements en provenance (à destination) de l'ONU et d'autres organismes | – | – | – | – | – | (417) |
| Virements en provenance (à destination) d'autres fonds | – | (225) | – | 225 | – | – |
| Autres ajustements apportés aux soldes des fonds | – | – | – | – | – | (1 694) |
| Encaisse nette, activités de financement | 212 473 | (27) | (3 243) | 226 | 209 429 | 46 193 |
| Augmentation (diminution) nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la trésorerie commune | (80 459) | (1 693) | (8 470) | – | (90 622) | (340 850) |
| Encaisse et dépôts à terme en début de période | 1 009 089 | 25 530 | 10 143 | – | 1 044 762 | 1 561 251 |
| Encaisse et dépôts à terme en fin de période | 928 630 | 23 837 | 1 673 | – | 954 140 | 1 220 401 |

^a Il n'y a eu aucune activité relative aux redevances au titre de l'acheminement de pétrole par oléoduc ou aux transferts d'actifs et contributions au cours de la période considérée; voir aussi notes 1 et 3.

^b Chiffres retraités conformément à la nouvelle présentation.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

Notes relatives aux états financiers

Note 1

Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (états I, II et III)

a) En 1996, un compte séquestre devant être géré par le Secrétaire général a été créé pour qu'y soient déposées les recettes provenant des ventes de pétrole iraquien autorisées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995). Au paragraphe 1 de la résolution, le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars des États-Unis par période de 90 jours. Au paragraphe 3, le Conseil a décidé que cette disposition resterait en vigueur pendant 180 jours.

b) En vertu du paragraphe 2 de la résolution 986 (1995), la Turquie a été autorisée à importer du pétrole et des produits pétroliers d'Iraq, le volume des importations devant être suffisant pour que les recettes permettent de couvrir le montant des redevances dues au titre de l'acheminement de ces produits en Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, après virement au Fonds d'indemnisation de 30 % des recettes. Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil de sécurité a ramené ce pourcentage à 25 %. Le programme « pétrole contre nourriture » ayant pris fin, plus aucune redevance n'est due au titre de l'acheminement de ces produits par oléoduc.

c) La disposition de la résolution 986 (1995) qui autorisait la vente d'un volume de pétrole iraquien tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars par période de 90 jours a été maintenue en vigueur jusqu'au 30 mai 1998, en vertu des résolutions 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997) et 1158 (1998) du Conseil de sécurité.

d) Au paragraphe 2 de sa résolution 1153 (1998), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998, le Conseil de sécurité a décidé que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) s'étendrait à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis pour la période de 180 jours visée au paragraphe 1 de la résolution. Cette disposition a été reconduite par les résolutions 1210 (1998), 1242 (1999) et 1281 (1999).

e) Par sa résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité a supprimé le plafond en dollars fixé précédemment et autorisé l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers pour la période de 180 jours. Cette disposition a été reconduite par les résolutions 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001) (qui a prorogé les dispositions de la résolution 1330 (2000) de 30 jours), 1360 (2001) (qui a prorogé la période de 150 jours), 1382 (2001), 1409 (2002), 1443 (2002) (qui a prorogé les dispositions de la résolution 1409 (2002) jusqu'au 4 décembre 2002), et 1447 (2002), par laquelle le Conseil a reconduit l'autorisation jusqu'au 3 juin 2003. La dernière vente de pétrole en vertu du programme a été expédiée le 20 mars 2003.

f) Aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution 1175 (1998), le Conseil de sécurité a autorisé les États à permettre l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel (« pièces détachées ») nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998). Il a décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre en application de la résolution 1153 (1998) pourraient servir, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars des États-Unis, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résulteraient directement de contrats approuvés par le Comité créé par la résolution 661 (1990). Dans ses résolutions 1293 (2000) et 1302 (2000), le Conseil a décidé que les fonds du compte séquestre, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, pourraient être utilisés pour permettre aux États d'exporter vers l'Iraq les pièces et le matériel nécessaires pour que ce pays puisse accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers. Dans ses résolutions 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002) et 1447 (2002), le Conseil a maintenu le plafond de 600 millions de dollars.

g) Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil de sécurité a permis que des fonds, d'un montant maximum de 600 millions d'euros déposés sur le compte séquestre, soient utilisés pour couvrir le coût de l'installation et de l'entretien, y compris les services de formation, du matériel et des pièces de rechange destinés à l'industrie pétrolière.

h) Dans sa résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil de sécurité a estimé que, compte tenu de la situation exceptionnelle qui régnait alors en Iraq, il convenait d'apporter à titre provisoire et exceptionnel des aménagements techniques et temporaires au programme, et autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures voulues à cet effet dans un délai de 45 jours.

i) Dans sa résolution 1476 (2003), adoptée le 24 avril 2003, le Conseil de sécurité a décidé que les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 1472 (2003) demeureraient en vigueur jusqu'au 3 juin 2003 et seraient susceptibles d'être à nouveau reconduites par ses soins.

j) Dans sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre fin aux opérations du programme dans un délai de six mois, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité provisoire de la Coalition (l'Autorité). Il a aussi demandé que les comptes créés en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) concernant, respectivement, les 15 gouvernorats du centre et du sud de l'Iraq et les 3 gouvernorats du nord de l'Iraq, soient regroupés en un seul fonds.

k) La vente de pétrole iraquien est portée en recettes dans le fonds pour les activités humanitaires en Iraq sur la base de la date du connaissance et de la valeur totale du chargement de pétrole indiquée sur la facture émise par l'organisme public iraquien de commercialisation du pétrole. Le produit de la vente de pétrole iraquien est réparti, à réception des avances, entre les autres comptes créés en application du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995). Aucune vente de pétrole n'a été enregistrée depuis le 20 mars 2003.

l) Les fonds provenant des ventes de pétrole iraquien autorisées par le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de sa résolution 986 (1995) doivent être utilisés

pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne et aux autres fins énoncées au paragraphe 8 de la résolution 986 (1995). Dans sa résolution 1409 (2002), le Conseil a autorisé la vente ou la fourniture à l'Iraq de toutes matières premières ou tous produits autres que les matières premières et produits visés au paragraphe 24 de la résolution 698 (1991) concernant les matières premières et produits militaires, ou les matières premières ou produits relevant du domaine militaire visés dans la liste d'articles sujets à examen (voir S/2002/515), telle que modifiée par les dispositions qui figurent dans l'annexe A de la résolution 1454 (2002). Les pourcentages fixés pour la répartition des recettes provenant de la vente de pétrole sont les suivants :

- i) 53,034 % pour financer l'exportation à l'Iraq de médicaments, de fournitures médicales, de denrées alimentaires et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile. Ce pourcentage a été relevé à 54,034 % en application de la résolution 1302 (2000), puis à 59,034 % en conformité avec la résolution 1330 (2000), après déduction du paiement mentionné à l'alinéa vi) ci-après;
- ii) 13 % pour financer le programme humanitaire interorganisations des Nations Unies exécuté dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq – Arbil, Dohouk et Souleimaniyeh –, en complément de la distribution de marchandises importées par le Gouvernement iraquien;
- iii) 2,215 % pour couvrir les coûts opérationnels et les frais d'administration de l'Organisation des Nations Unies;
- iv) 30 % alloués au Fonds d'indemnisation créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 705 (1991). Ce pourcentage a été ramené à 25 % en application de la résolution 1330 (2000) du Conseil;
- v) 0,751 % pour couvrir les frais de fonctionnement de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1284 (1999), qui a remplacé les commissions spéciales créées par la résolution 687 (1991) du Conseil;
- vi) Un montant maximum de 10 millions de dollars par période de 90 jours à verser au compte séquestre ouvert conformément aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité pour les paiements prévus au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992). Dans sa résolution 1284 (1999), le Conseil a décidé de suspendre les paiements au compte séquestre pour une période initiale de six mois commençant le 17 décembre 1999. Dans sa résolution 1302 (2000), le Conseil a prorogé cette suspension pour une nouvelle période de 180 jours et a transféré le montant alloué aux dépenses consacrées à l'alimentation et à la santé visées à l'alinéa i) ci-dessus. Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil a rétabli l'allocation de 10 millions de dollars par période de 90 jours à compter du 6 décembre 2000.
- m) Nonobstant les périodes prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité autorisant la vente de pétrole iraquien, les états financiers I, II et III afférents aux comptes séquestres de l'ONU sont établis tous les six mois.
- n) Les états financiers I, II et III afférents aux comptes séquestres de l'ONU contiennent des données relatives aux activités humanitaires – et aux dépenses d'administration et de fonctionnement connexes – menées conformément aux

dispositions de la résolution 986 (1995). Depuis le début du programme, en décembre 1996, jusqu'au milieu de l'année 2000, les frais d'exécution afférents aux dépenses effectivement engagées par les organismes chargés des activités liées à l'achat de biens humanitaires pour le nord de l'Iraq ont été imputés sur le compte Activités humanitaires en Iraq et les dépenses d'appui au programme afférentes aux dépenses effectives au titre des coûts opérationnels et des frais d'administration ont été imputées sur le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Au milieu de l'année 2000, comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes et compte tenu du montant accru des fonds disponibles dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement, le Secrétariat a décidé d'imputer désormais tous les coûts d'exécution et frais d'appui au programme au compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Au milieu de l'année 2002, le Secrétariat est revenu aux modalités antérieures, à savoir que les coûts résultant directement de l'exécution du programme dans le nord de l'Iraq ont été imputés à nouveau sur le compte Activités humanitaires en Iraq. Cette décision s'expliquait par la nécessité d'harmoniser le traitement des coûts, que le travail soit fait par l'organisme chargé de l'exécution ou par une entreprise extérieure. En 2003, quand les organismes des Nations Unies ont commencé à mettre en œuvre différents éléments du programme dans le sud et dans le centre de l'Iraq, les coûts d'exécution connexes ont également été imputés au compte Activités humanitaires en Iraq, conformément à la décision de 2002.

o) Les états financiers afférents au Fonds d'indemnisation (voir le paragraphe l) iv) ci-dessus) sont publiés dans un autre volume des états financiers de l'Organisation des Nations Unies.

p) Les dépenses engagées pendant l'exercice biennal 2008-2009 au titre des fournitures humanitaires et des pièces détachées se rapportent à des ajustements ou à la réactivation de contrats conclus lors d'exercices antérieurs.

Note 2

Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par l'ancien Comité administratif de coordination, qui a depuis été remplacé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi [voir note 3 a)];

ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;

iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;

iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;

v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;

vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier est annuel et va du 1^{er} juillet au 30 juin.

d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice).

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur les normes comptables à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion :

i) Recettes :

i) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

ii) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

iii) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

iv) Les recettes provenant de services fournis comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

v) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants. Les intérêts créditeurs sont calculés tous les six mois aux fins de leur répartition;

vi) Les gains ou pertes nets imputables aux fluctuations monétaires au titre d'engagements autres que ceux relatifs à l'année en cours sont calculés par périodes de six mois. Depuis le 1^{er} janvier 2002, le montant net est porté en recettes ou en dépenses dans les états financiers tous les six mois;

vii) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les indemnités versées par les compagnies d'assurance, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

viii) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe l) iii) ci-après.

j) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements. Les dépenses comprennent également les ajustements de change découlant de l'évaluation des engagements afférents à l'exercice considéré;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe k) vi) ci-après.

k) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec les autres comptes séquestres et avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

v) Il n'est pas constitué de provision pour retard de recouvrement des soldes débiteurs;

vi) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou

universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers.

l) Passif, réserves et solde des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement comprennent les réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, qui figurent sous une rubrique distincte dans les états financiers. Elles sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et le solde des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont des recettes encaissées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Depuis le 1^{er} janvier 2000, les engagements non réglés se rapportant aux comptes séquestres et concernant les activités humanitaires en Iraq restent valables jusqu'à l'achèvement du projet. Tous les autres engagements demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent;

v) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer le versement des pensions de retraite et des prestations de décès, d'invalidité ou autres. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime par capitalisation à prestations définies. L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

Note 3**Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité (états I, II et III)**

a) Du fait que les comptes séquestres de l'ONU sont en cours de liquidation (voir note 7 ci-dessous), le postulat de la continuité n'est plus retenu et les états financiers sont présentés sur la base de la liquidation, en vertu de laquelle il est possible que des actifs soient réalisés et des dettes réglées dans des conditions différentes de la normale. Au 31 décembre 2008, aucun actif ni aucune dette ne nécessitent d'ajustement, en termes de valeur ou de classification, du fait que la comptabilité est désormais présentée sur la base de la liquidation.

b) Les états financiers I, II et III contiennent des données concernant les comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité pour les paiements envisagés au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992), et le compte spécial créé pour les activités approuvées en vertu des résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999). Les fonds déposés dans le compte séquestre créé en application des résolutions 706 (1991), 712 (1991) et 778 (1992) ont été restitués en 2003. En conséquence, il n'y a eu aucune opération sur ce compte au cours de l'exercice considéré.

c) Les comptes séquestres administrés par le Secrétaire général conformément aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité devaient être alimentés par le produit des ventes de pétrole de l'Iraq et servir à financer les indemnités versées par la Commission d'indemnisation, la totalité du coût des tâches autorisées par la section C de la résolution 687 (1991), la totalité des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, la moitié des dépenses de la Commission de la frontière et les coûts pour l'Organisation des Nations Unies de la mise en œuvre de la résolution 706 (1991) et d'autres activités humanitaires nécessaires en Iraq :

i) L'Iraq ayant refusé de vendre du pétrole selon les conditions prévues dans ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), le Conseil de sécurité a adopté, le 2 octobre 1992, la résolution 778 (1992) afin d'assurer d'autres moyens de financement pour les divers objectifs spécifiés. Les États qui détenaient des produits pétroliers appartenant à l'Iraq ou des fonds du Gouvernement iraquien représentant le produit de ventes de pétrole payées par l'acheteur après le 6 août 1990 ont été invités à virer une partie ou la totalité de ces fonds au compte séquestre. Dans la même résolution, le Conseil a exhorté les États à verser des fonds d'autres provenances sur ce compte. Tous les fonds virés ou versés au compte séquestre en vertu de la résolution 778 (1992) devaient être retransférés sur les comptes des États d'où ils provenaient, avec les intérêts applicables, lorsque les exportations de pétrole prévues dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) auraient eu lieu et que le compte séquestre aurait reçu le produit de la vente. Les exportations de pétrole iraquien ont commencé en décembre 1996 et des fonds provenant de la vente de pétrole iraquien ont commencé à être versés sur le compte séquestre en janvier 1997. Ces fonds ont été retransférés sur les comptes des États qui avaient initialement provisionné le compte séquestre;

ii) En décembre 1999, après l'adoption de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, le versement à ce compte séquestre des fonds provenant de la vente de pétrole iraquien a été suspendu. Cette mesure a été prorogée pour une nouvelle période de 180 jours par la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité, puis a été levée par le Conseil dans sa résolution 1330 (2000) de décembre 2000;

iii) En mai 2003, dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de restituer les fonds du Gouvernement iraquien que des États Membres lui avaient remis conformément au paragraphe 1 de la résolution 778 (1992). En juin 2003, tous les fonds visés avaient été restitués;

d) Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'entreprendre certaines tâches liées à la situation entre l'Iraq et le Koweït. Les dépenses relatives à ces activités devaient être considérées comme une avance en attendant la réception des paiements dus à l'Organisation par le Gouvernement iraquien pour certaines activités, ainsi que par les Gouvernements iraquien et koweïtien pour la Commission de la frontière :

i) Depuis l'adoption de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité, les dépenses susmentionnées ont été couvertes par des transferts du compte séquestre. De plus, les dépenses de la Commission spéciale étaient couvertes par des virements du compte séquestre en vertu de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité;

ii) Le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1284 (1999), de créer la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Les responsabilités confiées à la Commission spéciale ont été reprises par la COCOVINU;

iii) Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004), a réaffirmé son intention de revoir le mandat de la COCOVINU;

iv) Dans sa résolution 1762 (2007), le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement au mandat confié à la COCOVINU et a prié le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, sous trois mois, tous les fonds non utilisés, après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils avaient versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991).

Note 4

Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture »

a) En avril 2004, le Secrétaire général a chargé une Commission d'enquête indépendante de haut niveau d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme « pétrole contre nourriture », depuis sa mise en place jusqu'à son transfert à l'Autorité provisoire de la Coalition. La Commission devait notamment examiner les présomptions de fraude et de corruption qui pesaient sur des fonctionnaires de l'ONU et des agents et des membres du personnel des Nations Unies, ainsi que sur des prestataires extérieurs, y compris des entités ayant conclu un contrat avec l'ONU ou avec l'Iraq dans le cadre du programme. Dans sa résolution 1538 (2004) du 21 avril 2004, le Conseil de sécurité a accueilli avec

satisfaction la création de la Commission d'enquête. La Commission a mené son enquête à bien et a publié son rapport final le 27 octobre 2005.

b) Au 1^{er} janvier 2007, la Commission a cessé son activité et le Bureau de la Commission d'enquête indépendante a été créé au Secrétariat pour une période transitoire de deux ans. Les activités du Bureau sont exécutées par le représentant désigné par les ex-membres de la Commission et par les délégués qu'il désigne lui-même. En septembre 2008, le Secrétaire général a approuvé la recommandation formulée par le représentant du Bureau de la Commission tendant à ce que le mandat du Bureau soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

c) Les dépenses de fonctionnement de la Commission ont été financées au moyen des fonds alloués au titre des dépenses d'administration et de fonctionnement du programme. Au cours de la première année de l'exercice biennal 2008-2009, terminée le 31 décembre 2008, ces dépenses se sont réparties comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

| | |
|--|------------|
| Traitements | 186 |
| Location de locaux | 35 |
| Fournitures et services divers | 143 |
| Total | 364 |

Note 5

Réserves de fonctionnement

Compte Activités humanitaires en Iraq

a) Au 31 décembre 2005, une réserve de fonctionnement de 126 660 000 dollars avait été constituée dans le compte Activités humanitaires en Iraq. Elle devait garantir la disponibilité de fonds suffisants pour régler de manière satisfaisante tous les problèmes qui subsistaient concernant les lettres de crédit en circulation. Dans une lettre datée du 10 juillet 2006 (S/2006/510), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que tant que la question des créances des fournisseurs ne serait pas résolue, sauf objection du Conseil, un montant de 187 millions de dollars serait gardé en réserve afin de financer toute demande de règlement imprévue émanant de fournisseurs – rappelant à ce sujet que l'ONU n'avait pas été indemnisée par le Gouvernement iraquien pour les fonds qui avaient été transférés à cette date au Fonds de développement pour l'Iraq. Dans une lettre datée du 11 août 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note des arrangements proposés et qu'une réserve de fonctionnement de 187 millions de dollars avait été constituée.

Compte Dépenses d'administration et de fonctionnement

b) Au 31 décembre 2005, une réserve de fonctionnement de 21 132 192 dollars avait été constituée dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Elle était destinée à financer les dépenses liées aux activités de la Commission d'enquête indépendante ainsi que les frais d'administration des comptes séquestres jusqu'à ce que tous les volets du programme soient réglés. Le tableau ci-après résume l'évolution de la réserve depuis sa création :

(En milliers de dollars des États-Unis)

| | |
|---|--------------------|
| Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2005 | 21 132 |
| Utilisation entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 | (6 368) |
| Virement depuis l'excédent cumulé | 9 670 3 302 |
| Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2007 | 24 434 |
| Utilisation entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2008 | (2 718) |
| Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2008 | 21 716 |
| Dont : | |
| Réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite | 2 495 ^a |
| Autres réserves | 19 221 |
| Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2008 | 21 716 |

^a Le montant provisionné au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite comprend 97 711 dollars pour les reliquats de jours de congé, 197 062 dollars pour les prestations liées au rapatriement et 2,2 millions de dollars pour l'assurance maladie après la cessation de service.

Compte Contrôle, vérification et inspection

c) Au 30 juin 2007, une réserve de fonctionnement de 35 958 863 dollars avait été constituée dans le compte Contrôle, vérification et inspection, destinée à couvrir le coût estimé de la liquidation de la COCOVINU, y compris le règlement des dettes contractées envers le Gouvernement allemand pour l'archivage de documents, ainsi que les frais d'archivage et les dépenses de personnel – ces dernières incluant les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Le tableau ci-après résume l'évolution de la réserve depuis sa création :

(En milliers de dollars des États-Unis)

| | |
|---|-----------------|
| Réserves de fonctionnement au 30 juin 2007 | 35 959 |
| Utilisation entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2007 | (30 507) |
| Virement depuis l'excédent cumulé | (2 463) 32 970 |
| Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2007 | 2 989 |
| Utilisation entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2008 | (1 616) |
| Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2008 | 1 373 |
| Dont : | |
| Réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite | 51 ^a |
| Autres réserves | 1 322 |
| Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2008 | 1 373 |

^a Le montant provisionné au titre des prestations dues à la cessation de service comprend 4 189 dollars pour les reliquats de jours de congé et 46 368 dollars pour les prestations liées au rapatriement.

d) Le passif éventuel décrit à la note 8 sera financé au moyen des réserves de fonctionnement du programme.

Note 6

Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. D'après la comptabilité matières, la valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait comme suit (en milliers de dollars des États-Unis) :

| | 2008 | 2006 |
|-----------------------------------|-------|--------|
| COCOVINU | 1 194 | 10 763 |
| Organismes ^a | 959 | 1 181 |
| Commission d'enquête indépendante | 290 | 630 |

^a Du fait de la situation actuelle en Iraq, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la valeur des biens durables dans ce pays au 31 décembre 2008.

Note 7

Modalités de fonctionnement futures des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 986 (1995) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité

a) Dans sa résolution 1483 (2003), du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer d'exercer les responsabilités qui lui étaient confiées en vertu des résolutions 1472 (2003) et 1476 (2003) du Conseil de sécurité pour une période de six mois, et de mettre fin, suivant les modalités les plus économiques, aux opérations actuelles du programme au Siège et sur le terrain, le 21 novembre 2003 au plus tard, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité provisoire de la Coalition.

b) Conformément à ces dispositions, dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq où des organismes des Nations Unies exécutaient le programme, les contrats conclus par ces derniers ont été transférés à l'Autorité. De même, dans les 15 gouvernorats du centre et du sud de l'Iraq où, après le déclenchement des hostilités, les organismes des Nations Unies avaient été chargés des activités d'achat auparavant menées par le Gouvernement iraquien, les contrats qui n'avaient pas été complètement exécutés ont été transférés à l'Autorité.

c) Dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que, parallèlement à la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition, le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs assumeront les droits, responsabilités et obligations liés au programme qui avaient été transférés à l'Autorité, y compris toutes les responsabilités concernant les opérations du programme et toutes obligations contractées par l'Autorité à ce titre, et seraient chargés de faire certifier par une entité indépendante que les marchandises avaient été livrées, et décidé en outre qu'à l'expiration d'une période de transition de 120 jours à compter de la date de l'adoption de la résolution, il incomberait au Gouvernement intérimaire de l'Iraq et à ses successeurs de certifier la livraison des

marchandises au titre de contrats dont la priorité aurait été préalablement établie, cette certification étant réputée constituer l'authentification indépendante requise pour le déblocage des fonds liés à ces contrats, le cas échéant en consultation, de façon à garantir la bonne application de ces arrangements.

d) Au 31 mars 2009, la liquidation du programme se poursuivait. Tous les engagements relatifs aux contrats qui n'étaient pas considérés comme prioritaires aux termes de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité avaient expiré, à l'exception de ceux pour lesquels des lettres de crédit étaient encore valides. Les engagements relatifs aux contrats considérés comme prioritaires restaient inscrits au passif du programme, et les lettres de crédit correspondantes étaient toujours ouvertes.

Dans ses lettres des 8 août (S/2005/535), 17 octobre (S/2005/656) et 19 décembre 2005 (S/2005/807), des 10 juillet (S/2006/510) et 8 décembre 2006 (S/2007/46), des 27 mars (S/2007/241), 9 avril, 25 juillet (S/2007/476) et 7 décembre 2007 (S/2007/725), et des 11 mars (S/2008/175), 9 mai (S/2008/318) et 25 juillet 2008 (S/2008/492), le Secrétaire général a tenu le Conseil de sécurité informé des arrangements adoptés pour la liquidation des lettres de crédit en circulation et des contretemps enregistrés dans leur mise en œuvre.

Dans la lettre datée du 29 février 2008, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2008/140), les membres du Conseil ont demandé au Groupe de travail, qui est composé du Ministère iraquien des affaires étrangères, de la Banque centrale d'Iraq et du Secrétariat de l'ONU, de poursuivre ses efforts en vue de régler toutes les questions en suspens et ont prié le Secrétaire général de présenter, le 15 mars 2008 au plus tard, un nouveau rapport détaillé. Comme suite à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 11 mars 2008 (S/2008/175), le Groupe de travail a examiné la situation au début du mois de mai 2008 et le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport le 9 mai 2008 (voir S/2008/318). Dans la lettre datée du 23 mai 2008, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2008/341), les membres du Conseil ont exprimé le souhait que le Groupe de travail se réunisse à nouveau dans le courant du mois de juin 2008, afin qu'ils puissent obtenir des informations fraîches en juillet de la même année. Le Groupe de travail s'est réuni du 27 au 30 juin 2008 pour examiner et régler les questions en suspens.

Dans la lettre datée du 25 juillet 2008 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2008/492), le Secrétaire général a fait part de ses recommandations et transmis le rapport de la réunion du Groupe de travail tenue en juin 2008. Dans le cadre de la réunion du Groupe de travail, le Gouvernement iraquien a demandé l'annulation de 53 lettres de crédit supplémentaires. Le Secrétariat a examiné tous les dossiers relatifs à ces lettres de crédit et annulé 49 d'entre elles qui ne faisaient l'objet d'aucune déclaration de livraison en souffrance. Au 31 décembre 2008, il ne subsistait plus que 95 lettres de crédit en circulation.

e) Dans sa résolution 1762 (2007), le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la COCOVINU. Une réserve de fonctionnement a alors été constituée pour couvrir le coût de la liquidation de la Commission (voir note 5). Des soldes inutilisés d'un montant de 25 104 523 dollars ont été virés au Fonds de développement pour l'Iraq le 28 septembre 2007. Le 28 février et le 9 décembre 2008, des virements d'un montant de 875 285 dollars et 2 548 000 dollars ont également été effectués vers ce même Fonds.

f) Entre la date de l'adoption de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et le 31 décembre 2008, un montant total de 10 milliards 420 millions de dollars a été transféré au Fonds de développement pour l'Iraq, dont 5 859 322 dollars pendant la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2008. Le solde restant sera viré au Fonds de développement pour l'Iraq conformément aux dispositions des résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004) du Conseil de sécurité et à toute directive qu'il jugera bon de fournir.

Note 8

Passif éventuel

Conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, et dans le cadre du processus de liquidation, toutes les réclamations et tous les différends avec des tierces parties auxquels l'Organisation ou des organismes des Nations Unies, dans l'accomplissement de leurs tâches au titre du programme, sont parties prenantes, doivent être transférés à l'Autorité, à laquelle a succédé depuis le Gouvernement iraquien, qui en assumera la responsabilité. Il peut toutefois y avoir des cas dans lesquels un tel transfert n'est pas possible; les dettes éventuelles et les frais connexes devront alors être financés au moyen des réserves de fonctionnement du programme (voir note 5). Le passif considéré inclut un montant de 4,6 millions de dollars, dont la liquidation, actuellement à l'arbitrage, met en jeu l'une des institutions spécialisées des Nations Unies qui ont pris part à l'exécution du programme.
